

Motion « missions »

Le SUI-FSU affirme une conception de l'éducation et de la formation fondée sur les valeurs laïques, démocratiques et sociales de la République. Il promeut un accès égalitaire et émancipateur aux savoirs et à la culture commune. Il défend l'ambition d'un système éducatif garantissant l'accès de toutes et tous à une citoyenneté instruite, éclairée, cultivée, fraternelle et responsable.

Motion

Texte adopté par le congrès de Lille, 13 novembre 2021

Système éducatif, service public	Le SUI-FSU affirme une conception de l'éducation et de la formation fondée sur les valeurs laïques, démocratiques et sociales de la République. Il promeut un accès égalitaire et émancipateur aux savoirs et à la culture commune. Il défend l'ambition d'un système éducatif garantissant l'accès de toutes et tous à une citoyenneté instruite, éclairée, cultivée, fraternelle et responsable.
	Le SUI-FSU défend la mise en œuvre de ces finalités dans le cadre d'un service public national d'éducation, laïque et gratuit, disposant des moyens matériels et humains nécessaires à rendre effective son ambition.
	Le SUI-FSU refuse que les champs de l'éducation, de la formation et de l'orientation soient transférés à l'initiative et à la charge des collectivités territoriales ou livrés à la marchandisation ou aux branches professionnelles.
	Le SUI-FSU s'oppose à toute transformation destructrice du service public en particulier par le recours à la précarisation des emplois et la remise en cause des statuts.
Rôle des inspecteurs·trices	Les inspecteurs et inspectrices jouent un rôle essentiel pour la reconnaissance et la promotion des valeurs portées par le service public d'éducation.
	Garants des finalités égalitaires du service public national d'éducation, ils fondent leurs actions sur leur expertise professionnelle, pédagogique et didactique qu'ils exercent dans le cadre de la loi et de la réglementation nationale.
	Cette expertise nécessite un recrutement et une formation initiale et continue exigeants et ambitieux.

	Cette expertise légitime la participation des inspecteurs et inspectrices à l'élaboration des politiques académiques, à leur gouvernance et à leur évaluation, notamment dans un cadre collégial. Elle requiert l'indépendance des avis qu'ils et elles expriment.
	Cette expertise justifie leur contribution à la définition d'une culture commune émancipatrice pour tous les jeunes et adultes en formation, à la mise à jour des programmes et aux réflexions institutionnelles sur l'évolution du système éducatif.
	Elle s'exerce dans le respect de la liberté pédagogique et des droits des enseignantes et enseignants. Elle nécessite la volonté de garantir l'explicitation des attendus, les finalités de l'évaluation, les modalités de l'accompagnement des pratiques pédagogiques. Elle reconnaît la légitimité des enseignants à concevoir leurs enseignements et l'évaluation des élèves dans le respect du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, des programmes scolaires et des référentiels de l'enseignement professionnel.
Définition des missions	Les inspectrices et inspecteurs ont des missions fixées nationalement, légalement et réglementairement. Ces missions conduisent la hiérarchisation des tâches en priorisant les objectifs pédagogiques. Elles s'exécutent dans l'indépendance fondée sur l'expertise professionnelle, qu'elle soit disciplinaire, didactique, pédagogique ou éducative.
	Le SUI-FSU est formellement opposé au principe de contractualisation, notamment aux contrats d'objectifs, à la lettre de mission systématique concernant l'ensemble des activités des inspecteurs, ainsi qu'au profilage des postes.
	Cependant, conscient du fait que les académies ont des spécificités nécessitant des actions diversifiées, le SUI-FSU accepte le principe de missions particulières pour autant que celles-ci soient limitées dans leurs objectifs et dans leur durée, qu'elles soient confiées par écrit par les recteurs dans le cadre du programme de travail académique et ne mettent pas en péril les missions statutaires.
	Pour garantir les principes d'équité territoriale et de qualité du service public d'éducation et de formation, la décentralisation impose le renforcement du caractère national des missions statutaires des inspecteurs et inspectrices.
	Le congrès mandate la Commission Administrative Nationale pour engager toutes les actions nécessaires afin d'obtenir satisfaction des présentes orientations.